

Arrêt

n° 130 268 du 26 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 septembre 2014, à 16h35, par Mr X, de nationalité congolaise (R.D.C.), qui sollicite la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 juillet 2014 et lui notifiée le 25 août 2014 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire y assorti.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2014 à 10h.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2007 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de court séjour (visa de type C).

1.2. Par un courrier recommandé du 26 novembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable en date du 14 avril 2010.

Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif a été notifié avec la précédente décision le 10 juin 2011. A la suite de l'arrêt du Conseil de céans suspendant l'exécution de ces décisions (arrêt n°95 077 du 14 janvier 2013), la partie défenderesse a procédé à leur retrait, le 16 janvier 2013.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande qui est cependant retirée le 19 avril 2013 et remplacée, le 24 mai 2013. Cette dernière décision est à son tour retirée le 22 août 2013.

1.3. Le médecin conseiller, estimant devoir être mieux informé sur l'état de santé du demandeur, a sollicité de ce dernier par un courrier du 23 mai 2014, envoyé par recommandé en son domicile élu, un certain nombre de renseignements en le priant de lui communiquer une série de documents précis en endéans un délai de quatre semaines à dater de la réception dudit courrier. Ce courrier précisait que *« Sans réponse de votre part nous considérons que la procédure entamée ne présente plus d'intérêt pour vous et la demande en question sera donc classée sans suite par défaut d'intérêt »*.

1.4. Le 30 juillet 2014, en l'absence de réponse de la partie requérante au courrier susmentionné endéans le délai lui imparti, la partie défenderesse a pris une décision de refus technique. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif a été notifié avec la précédente décision le 25 août 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision de refus technique :

« L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'une actualisation est nécessaire afin que le fonctionnaire-médecin puisse émettre un avis. Une demande d'actualisation a été envoyée à l'intéressé en date du 23.05.2014. Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite à cette demande d'actualisation plus de quatre semaines après, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport recouvert d'un visa valable ».*

1.5. Le 22 septembre 2014, le requérant est contrôlé par la police routière et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), décisions qui ne sont, quant à elle, pas contestées dans le présent recours.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La partie défenderesse conteste dans ses observations orales à l'audience, la recevabilité de la présente demande de suspension. Elle estime en effet que le préjudice grave difficilement réparable que la présente demande de suspension entend prévenir n'est pas directement imputable aux décisions attaquées mais résulte de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris ultérieurement à l'encontre de la partie requérante et qui n'est pas attaquée dans le présent recours.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

En l'espèce, pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle encourt, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir, en substance, que :

«

Attendu que, il ressort des certificats médicaux concernant l'intéressé que qu'il lui faut des soins médicaux à vie. Il ressort clairement de ces certificats médicaux que l'interruption d'un suivi régulier et rigoureux du traitement des multiples pathologies chroniques de la partie requérante pourrait conduire à mettre sa vie en danger ;

Outre la nécessité d'un suivi médical, qui n'a d'ailleurs pas été contestée par la partie adverse dans sa première décision (retirée d'innombrables fois), il reste que l'âge de la partie requérante (56 ans) combinée avec la pluralité et la chronicité de ses pathologies ainsi que l'indisponibilité des traitements adéquats dans son pays constituent des éléments attestant que l'exécution de la décision querrellée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant ;

En effet, elle entraînerait l'expulsion, de gré ou de force, de la partie requérante vers son pays et aurait pour conséquence de l'empêcher de faire valoir ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'interrompre le traitement médical qu'il doit poursuivre à vie, et de le priver du bénéfice de son intégration (le requérant vit en Belgique depuis 7 ans et partage sa vie avec une compagne de nationalité belge) ;

Décider d'éloigner la partie requérante du Royaume alors qu'il y poursuit un traitement médical est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdisant les traitements inhumains ou dégradants (voir rendez-vous médicaux de l'intéressé en pièce 5) ;

Cette décision est également constitutive de la violation de l'article 8 de la n Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque le requérant perdrait la possibilité de concrétiser sa demande de cohabitation légale avec une ressortissante belge (voir pièce 7) ;

».

En l'espèce, le Conseil rappelle que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est valablement saisi, à savoir, en l'espèce, la suspension de l'exécution des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises le 30 juillet 2014.

Or, indépendamment du caractère sérieux des moyens développés à l'encontre de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater, dans la mesure où postérieurement à ces décisions, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), en vertu de laquelle il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement, que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué en termes de requête ne résulte pas des décisions dont l'acte introductif d'instance a valablement saisi le Conseil mais bien de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, étant, précisément, la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise, le 22 septembre 2014, à l'égard du requérant, dont la

juridiction de céans n'est pas saisie ; saisine qui au demeurant est, actuellement encore possible, le délai d'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette dernière décision tel que prescrit par l'article 39/57, §1, alinéa 3, 3°, n'ayant pas encore expiré.

Il découle de l'ensemble des considérations émises *supra* que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer.

Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM